

## Conditions générales relatives aux Produits (version courte)

Les conditions générales établies ci-dessous s'appliquent à la commande à laquelle elles sont jointes (la « **Commande** »), qui est émise par l'acheteur « **l'Acheteur** ») à l'attention du fournisseur (le « **Prestataire** »), tous deux identifiés sur le recto de la Commande. Ces conditions générales font partie de la Commande.

### 1. Acceptation de l'offre

- 1.1 En plaçant en production, en tout ou partie, tout produit, matériel ou équipement identifié dans la Commande (ensemble les « **Produits** »), en livrant ledit élément ou en effectuant un quelconque service associé identifié dans la Commande (ensemble les « **Services** »), le Prestataire accepte d'être lié à la Commande et à ses conditions générales. Tous les termes ou toutes conditions supplémentaires ou différent(e)s contenu(e)s dans les formulaires de devis du Prestataire, ses formulaires d'accusé de réception, ses factures ou toute autre correspondance, sont rejeté(e)s par l'Acheteur et ne font pas partie de la Commande.

### 2. Intégralité du Contrat

- 2.1 La Commande, y compris ses conditions générales et tout document supplémentaire qui y est joint, constitue le seul et unique contrat entre l'Acheteur et le Prestataire concernant les Services, et remplace tout engagement ou accord précédent concernant ledit objet. Aucune autre déclaration, garantie, terme, condition ou obligation (y compris implicite) ne sera contraignante pour l'Acheteur, à moins que l'Acheteur ne l'accepte expressément par écrit.

### 3. Exécution des Services

- 3.1 Le Prestataire s'engage à exécuter les Services dans le respect de la Commande, y compris les présentes conditions générales et toute annexe ou calendrier établis dans la Commande. Le Prestataire n'effectuera pas d'exécution partielle des Services à moins que ladite exécution partielle ne soit préalablement prévue par la Commande ou approuvée par l'Acheteur par écrit.
- 3.2 Ni la quantité ni la qualité des Services ne devront différer de celles spécifiées dans la Commande, à moins que l'Acheteur n'ordonne expressément un changement de quantité ou de qualité au moyen d'une modification de commande, d'un avenant ou d'un document similaire faisant précisément référence à la Commande.

### 4. Relation

- 4.1 Le Prestataire sera seul responsable de la supervision et de la rémunération de ses administrateurs, dirigeants, employés, sous-traitants et agents (relativement à l'une ou l'autre des Parties, chacune étant dénommée un « **Représentant** » et ensemble les « **Représentants** ») qui réalisent les Services. Le Prestataire réalisera constamment les Services en tant que prestataire indépendant. Ni le Prestataire ni aucun de ses Représentants ne sont ou ne doivent être des employés, associés, partenaires de coentreprise, mandants ou mandataires de l'Acheteur. Pour lever toute ambiguïté, l'Acheteur n'indemniser ni ne remboursera le Prestataire pour aucune taxe, cotisation ou prélèvement lié à l'emploi des Représentants du Prestataire.
- 4.2 Le Prestataire ne sous-traitera aucune partie des Services à personne sans l'accord écrit préalable de l'Acheteur, sauf disposition contraire prévue dans la Commande. Le Prestataire sera responsable des actes et omissions de tout sous-traitant recruté par lui aux fins d'exécuter une partie, quelle qu'elle soit, des Services.

### 5. Prix et paiements

- 5.1 L'Acheteur versera au Prestataire les sommes correspondant aux Services établis dans la Commande. Sauf indication contraire dans la Commande, les prix sont indiqués en ouguiyas mauritaniennes et les paiements seront effectués en ouguiyas mauritaniennes, conformément aux dispositions applicables de la Commande. L'Acheteur devra payer la partie non contestée de toute facture dans les délais impartis par la Commande (et si aucun délai n'est établi dans la Commande, dans les 30 jours à compter de la réception de ladite facture du Prestataire et documents justificatifs).
- 5.2 Sauf indication contraire dans la Commande, les prix seront réputés exclure, le cas échéant, la taxe sur la valeur ajoutée concernant tout paiement de l'Acheteur au Prestataire aux termes de la Commande, et le Prestataire sera responsable des autres taxes, frais et prélèvements, y compris l'impôt à la source, l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu, les cotisations de sécurité sociale et les charges salariales directement ou indirectement liés aux Services. Si tout ou partie des Services sont exempts ou deviennent exempts de la TVA mauritanienne au titre du code des impôts de Mauritanie ou de toute autre Loi Applicable (telle qu'elle est définie ci-dessous), le Prestataire devra adresser des factures sans TVA à l'Acheteur.
- 5.3 L'Acheteur pourra soustraire de tout paiement dû au Prestataire ou de ses paiements à venir tout montant raisonnable suffisant pour acquitter pleinement toute obligation incombant au Prestataire aux termes de la Commande.
- 5.4 Tout Produit devant être importé en Mauritanie en vertu de la Commande à laquelle les présentes conditions générales sont jointes sera soumis à la présente section 5.4. Le Prestataire devra coordonner l'importation des Produits en Mauritanie avec l'Acheteur afin que lesdits Produits soient soumis au taux de taxe et de droit de douane ou à l'exemption, selon le cas, applicable à l'importation des Produits en vertu de la législation mauritanienne et des accords spécifiques conclus entre l'Acheteur et les autorités mauritaniennes, en privilégiant ce qui permet aux Produits d'être soumis au taux le plus faible. À cet effet, le Prestataire devra se conformer aux instructions qui pourront être émises de temps à autre par l'Acheteur concernant la procédure de dédouanement. Aucune taxe ou droit de douane acquittés relativement aux Produits ne devront être payés ou remboursés par l'Acheteur au Prestataire à un taux supérieur aux taux applicables à l'importation des Produits selon la législation mauritanienne et les accords spécifiques conclus entre l'Acheteur et les autorités mauritaniennes, étant entendu que sera retenue celle des deux options qui permet aux Produits d'être soumis au taux le plus faible. Le Prestataire reconnaît que les taux réduits de taxe et de droits de douane ou l'exemption de ces droits qui ont été attribués en vertu des accords spécifiques conclus entre l'Acheteur et les autorités mauritaniennes, ainsi que la conformité stricte du Prestataire à la section 5.4, constituent une considération essentielle de l'Acheteur dans l'émission d'une Commande. Aux fins de la section 5.4, les taxes et droits de douane incluent, notamment, le *Droit Fiscal à l'Importation* (DFI), la *Redevance Statistique* (RS), le *Précompte d'Impôt Minimum Forfaitaire* (IMF) et la *Taxe sur la Valeur Ajoutée* (TVA).

## **6. Factures**

- 6.1 Le Prestataire devra préparer et envoyer les factures pour les Services conformément aux conditions établies dans la Commande.
- 6.2 Le Prestataire devra indiquer dans chaque facture ses numéros d'immatriculation fiscale et les détails de toutes les charges et dépenses autorisées, et chaque facture devra être accompagnée de copies des factures de fret, récépissés d'entrepôt, factures de commissionnaires, connaissements, listes d'emballage, certificats d'origine, relevés de temps, factures originales applicables et autres preuves acceptables par l'Acheteur, que l'avancée attendue de ces Services a bien été atteinte. Si une quelconque taxe sur la valeur ajoutée est applicable à la Commande, cela devra être indiqué séparément sur chaque facture. Tous les services fournis devront être détaillés et facturés séparément des Produits et autres charges. Le Prestataire devra inclure dans chaque facture toute autre information que l'Acheteur pourrait raisonnablement demander. Les factures seront émises par le Prestataire dans un format conforme aux exigences

fiscales et légales mauritaniennes, telles qu'elles auront été amendées. L'Acheteur pourra, de temps à autre, adresser au Prestataire des instructions liées aux modalités de facturation, afin de prendre en compte les réglementations fiscales ou de contrôle des changes applicables aux Services, conformément à la législation mauritanienne et aux contrats spécifiques conclus entre la Société et les autorités mauritaniennes. Le Prestataire s'engage par les présentes à respecter et à mettre en œuvre lesdites instructions dès leur réception.

- 6.3 Les Produits, matériels et équipements seront réputés reçus par l'Acheteur et soumis à paiement seulement lorsque l'Acheteur aura reçu la confirmation que lesdits Produits, matériels et équipements ont été livrés conformément aux conditions établies dans la Commande au lieu de livraison prévu.

## **7. Modalités de paiement**

- 7.1 Tous les paiements au Prestataire en vertu de la Commande seront effectués uniquement par chèque ou virement bancaire. Aucun paiement ne sera effectué en espèces ou via un instrument pré-chargé au porteur, et aucun paiement ne sera réalisé en faveur d'une personne autre que le Prestataire.
- 7.2 Les demandes concernant les paiements échelonnés, si prévus par la Commande, devront inclure le détail de la valeur des Services réalisés pour chaque élément majeur comprenant la valeur totale de la Commande. Le Prestataire devra transmettre la documentation justificative afin de vérifier les Services réalisés avec chaque demande de paiement échelonné.
- 7.3 Lorsque la Commande impose à l'Acheteur de verser un acompte ou un paiement anticipé au Prestataire pour un montant supérieur à 50 000 USD (ou l'équivalent en ouguiyas mauritaniennes ou toute autre devise, si la Commande est indiquée en ouguiyas ou dans ladite autre devise), le Prestataire devra fournir à l'Acheteur une garantie bancaire du même montant que l'acompte ou le paiement anticipé, sous une forme acceptable par l'Acheteur, avant que l'Acheteur n'effectue ledit paiement. Le Prestataire prendra les mesures nécessaires afin que ladite garantie bancaire n'expire pas avant les 60 jours à compter de la première des dates de (i) livraison de tous les Services ou (ii) résiliation anticipée de la Commande conformément aux conditions établies, auquel cas l'Acheteur devra immédiatement renvoyer la garantie bancaire au Prestataire.

## **8. Retards**

- 8.1 L'Acheteur pourra à tout moment demander une garantie écrite que le Prestataire est en mesure de réaliser l'exécution et la livraison des Services conformément au programme établi dans la Commande, et le Prestataire devra immédiatement fournir ladite garantie ou expliquer la raison pour laquelle il ne peut pas fournir ladite garantie.
- 8.2 L'Acheteur pourra considérer comme manquement tout défaut du Prestataire dans l'exécution ou la livraison d'une quelconque partie des Services conformément au programme établi dans la Commande, et pourra exercer son droit de résilier la Commande pour manquement conformément à la Section 10.1 ci-dessous.

## **9. Résiliation pour commodité**

- 9.1 L'Acheteur pourra, à sa seule et absolue discrétion, résilier la Commande dans les 7 jours suivant la communication d'une notification écrite concernant tout ou partie des Services qui n'ont pas déjà été réalisés, livrés ou en cours de transport à la date de ladite notification. À la date de résiliation en vertu de la section 9.1, l'Acheteur devra payer le Prestataire pour les coûts encourus relativement à l'exécution des Services réalisés avant la date de résiliation, à condition que le montant demandé par le Prestataire soit justifié par des documents qui sont raisonnablement satisfaisants pour l'Acheteur.

9.2 Nonobstant la section 9.1, si la Commande mentionne des frais d'annulation, l'Acheteur devra payer lesdits frais d'annulation mais ne sera en revanche pas tenu de payer le montant indiqué dans la section 9.1. À compter du paiement du montant indiqué dans la section 9.1 ou la présente section 9.2, le cas échéant, le titre et la propriété de tout produit, matériel ou équipement faisant partie d'un Service incomplet sera transféré à l'Acheteur.

## **10. Résiliation pour manquement**

10.1 Dans le cas d'une violation substantielle par le Prestataire d'une quelconque disposition de la Commande, l'Acheteur pourra, à sa seule et absolue discrétion, et sans préjudice de ses autres droits, notifier le Prestataire par écrit de son intention de résilier la Commande si le Prestataire ne remédie pas à la violation (ou ne prend pas des mesures significatives aux fins de remédier à ladite violation satisfaisantes pour l'Acheteur à sa seule et entière discrétion) dans le délai d'une semaine (sept jours calendaires) à compter de ladite notification. Si le Prestataire manque de remédier à la violation (ou de prendre des mesures significatives) durant cette période de notification, l'Acheteur pourra résilier la Commande, résiliation qui sera effective à compter de l'expiration de ladite période de notification.

## **11. Composantes des Services**

11.1 Le Prestataire devra fournir, et devra s'assurer que ses Représentants fournissent, tout service faisant partie des Services conformément aux (i) pratiques professionnelles, (ii) normes professionnelles habituellement suivies ou respectées par les prestataires dans le même domaine que le Prestataire, (iii) exigences établies dans la Commande et (iv) politiques de site applicables de l'Acheteur fournies au Prestataire, y compris les politiques de site en matière de santé et de sécurité. Le Prestataire devra établir la compensation due pour chacun de ces services ainsi que les dépenses remboursables concernant lesdits services en tant qu'éléments séparés sur chaque facture, conformément à la Commande.

## **12. Inspection en cours**

12.1 Le Prestataire accepte que l'Acheteur ou ses Représentants désignés aient le droit d'inspecter tous les Services identifiés dans la Commande à toute étape de la conception, organisation, approvisionnement, production, fabrication, assemblage, transport, stockage, installation, examen ou mise en service.

12.2 Avant la livraison d'un Service, l'Acheteur ou ses Représentants auront le droit de rejeter tout Service en cours qui ne respecte pas les exigences de la Commande, et le Prestataire devra corriger ou réparer ledit Service rejeté sans aucun frais supplémentaire pour l'Acheteur.

## **13. Transport et emballage**

13.1 Immédiatement après l'expédition de tout Service, le Prestataire devra notifier l'Acheteur de la date et de l'heure d'expédition, du type et du volume de Service expédié ainsi que de la route et de la méthode de transport, en indiquant la référence de la Commande.

13.2 Nonobstant toute autre disposition prévue par les présentes conditions générales, concernant tous les Services livrés à l'Acheteur, le Prestataire s'engage à :

13.2.1 mettre les Services à la disposition de l'Acheteur au moment et au point de livraison établi dans la Commande, conformément à l'Incoterm convenu ou tout délai de livraison prévu dans la Commande ; et

13.2.2 emballer les Services de manière adéquate afin que les éléments arrivent à destination en parfait état. Le Prestataire devra tout monter sur palettes.

13.3 Concernant tous les Services livrés à l'Acheteur venant de l'étranger, outre les conditions précitées, le Prestataire s'engage à :

- 13.3.1 fournir un emballage adapté au fret maritime ou aérien, le cas échéant, afin que tous les éléments arrivent à destination en parfait état ; et
- 13.3.2 fournir à l'Acheteur (à sa demande et à ses frais) une assistance pour obtenir les documents éventuellement émis dans le pays de livraison ou d'origine que l'Acheteur pourrait nécessiter pour l'exportation ou l'importation.

**14. Marquage et étiquetage**

14.1 Les instructions suivantes établissent la façon dont les Services doivent être marqués et étiquetés par le Prestataire.

- 14.1.1 Le numéro de Commande devra apparaître sur toutes les factures de fret, récépissés d'entrepôt, factures de commissionnaires, connaissements, certificats d'origine et tout autre document associé.
- 14.1.2 Toutes les livraisons de Services devront être accompagnées d'un bordereau de livraison. Le bordereau de livraison devra indiquer le type d'emballage, le poids brut et les dimensions de chaque colis. Le bordereau de livraison devra également décrire les Services, la quantité livrée, le numéro de Commande, le numéro d'équipement et la date d'expédition.
- 14.1.3 Quand un assemblage est transporté désassemblé, chacune des parties devra être marquée avec un numéro d'identification unique, et l'étiquette devra également indiquer le nombre total de parties pour l'assemblage.
- 14.1.4 Tous les éléments et les pièces fabriquées devront disposer des marquages suivants imprimés en peinture noire, avec toutes les informations nécessaires fournies par le Prestataire, en utilisant des lettres de plus de 5 cm de hauteur sur au moins 2 côtés de chaque palette :

NOM DE L'ACHETEUR : \_\_\_\_\_  
 CONTACT DE L'ACHETEUR POUR LA COMMANDE : \_\_\_\_\_  
 NUMÉRO DE COMMANDE : \_\_\_\_\_  
 NOM DU PRESTATAIRE : \_\_\_\_\_  
 NUMÉRO D'ÉQUIPEMENT DE LA COMMANDE : \_\_\_\_\_  
 NUMÉRO DE PALETTE : \_\_\_\_\_ SUR \_\_\_\_\_  
 POIDS BRUT EN KG : \_\_\_\_\_  
 POIDS NET EN KG : \_\_\_\_\_  
 DIMENSIONS EN MM (LO x LA x H) : \_\_\_\_\_  
 PAYS D'ORIGINE : \_\_\_\_\_

- 14.1.5 Le Prestataire devra étiqueter les éléments sans emballage conformément aux marques d'expédition précitées. L'étiquetage devra être réalisé au moyen d'une plaque en aluminium (taille minimum de 7,5 cm x 5 cm) imprimée avec les informations et attachée avec des fils inoxydables.
- 14.1.6 L'Acheteur reconnaît que l'utilisation d'une étiquette n'est pas pratique pour tous les éléments, auquel cas le Prestataire devra utiliser une méthode alternative d'identification contenant toutes les informations nécessaires.
- 14.1.7 Outre les exigences précitées concernant le marquage et l'étiquetage, le Prestataire devra emballer les pièces détachées séparément et les identifier clairement en tant que telles.

14.1.8 Le Prestataire devra emballer les produits dangereux séparément des autres Services. Le Prestataire devra emballer et étiqueter tous les produits dangereux conformément aux exigences des lois applicables en matière de manutention, stockage et transport de tels éléments. Avant toute expédition de Services incluant des produits dangereux, le Prestataire devra avertir l'Acheteur de tous les produits dangereux présents dans ladite livraison et fournir à l'Acheteur une copie des formalités requises pour l'expédition de tels produits, matériels ou équipements.

## 15. Documents techniques

15.1 Le Prestataire devra fournir à l'Acheteur tous les manuels d'utilisation, de pièces et autres documents techniques établis dans la Commande comme faisant partie des Services ou requis pour les Services, en anglais et dans toute autre langue prévue dans la Commande, et sans frais supplémentaires pour l'Acheteur. Le Prestataire devra fournir à l'Acheteur des copies électroniques des dits documents techniques dans leur format natif et en PDF.

## 16. Transfert de propriété et risque

16.1 La propriété de toute partie des Services sera transférée à l'Acheteur à compter du premier des (i) paiements pour ladite partie des Services et la (ii) livraison des dites parties des Services au lieu indiqué dans la Commande, sous réserve des droits de l'Acheteur, en vertu de la Commande de rejeter lesdits Services après inspection. Les risques associés audits Services seront transférés du Prestataire à l'Acheteur conformément à l'Incoterm convenu ou délai de livraison similaire prévu dans la Commande, ou si aucun Incoterm ou délai de livraison similaire n'a été prévu dans la Commande, à compter de l'acceptation des dits Services par l'Acheteur au point de livraison établi dans la Commande.

## 17. Déclarations et garanties générales

17.1 Le Prestataire déclare et garantit à l'Acheteur (lesquelles déclarations et garanties demeureront exactes jusqu'à ce que la Commande soit complétée ou résiliée conformément à ses termes) que :

17.1.1 le Prestataire et ses Représentants sont suffisamment qualifiés, licenciés, équipés, organisés et financés pour réaliser et livrer les Services ;

17.1.2 le Prestataire s'engage à respecter, et s'assurera que ses Représentants respectent, toutes lois, règles et réglementations de tout organisme d'État ou de contrôle ayant autorité sur tout aspect ou partie de la réalisation et la livraison des Services, y compris toutes les lois et réglementations relatives à l'environnement, la santé et la sécurité, le travail et l'immigration (ensemble les « **Lois Applicables** ») ;

17.1.3 le Prestataire s'engage à respecter, et s'assurera que ses Représentants respectent, les Normes de Conduite des Prestataires figurant dans la Commande, toute politique, condition de site ou document similaire figurant dans la Commande ainsi que tous les ordres et directives raisonnables donnés par les Représentants de l'Acheteur ;

17.1.4 les produits, matériels et équipements compris dans les Services (i) seront libres et dénués de toute charge, demande ou gage financier qui empêcherait tout transfert de propriété d'une quelconque partie des Services à l'Acheteur conformément à la section 16.1, (ii) respecteront les caractéristiques établies dans la Commande, (iii) seront neufs et de fabrication récente, (iv) seront de la qualité spécifiée dans la Commande, (v) seront exempts de tout défaut et mauvais fonctionnement et (vi) seront adaptés à l'utilisation prévue, comme le prévoit la Commande ; et

17.1.5 ni la conception, l'organisation, l'approvisionnement, la production, la fabrication, l'assemblage, le transport, le stockage, l'installation, l'examen ou la mise en service des Services par le Prestataire, ni la vente ou la livraison des Services à l'Acheteur

n'enfreindront directement ou indirectement des droits de propriété intellectuelle d'un quelconque tiers.

## **18. Conformité aux lois anti-corruption**

- 18.1 Sans limiter le caractère général de la Section 17.1.2, le Prestataire accepte par les présentes de ne prendre, et de s'assurer que ses Représentants, filiales et Représentants respectifs ne prennent, aucune mesure de quelque nature que ce soit concernant les Services ou la Commande qui enfreindrait une quelconque disposition de la loi américaine sur les Pratiques de Corruption à l'étranger (United States Foreign Corrupt Practices Act) (« **FCPA** »), de la Loi canadienne sur la corruption d'agents publics étrangers ou le code pénal canadien (ensemble, le « **CFPOA** »), la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les Transactions Commerciales Internationales (« **Convention de l'OCDE** ») ou toute loi ou disposition similaire applicable au Prestataire, y compris le fait d'offrir, de payer, de donner, de solliciter ou d'accepter tout avantage ou toute chose de valeur, directement ou indirectement, vis-à-vis d'une personne quelle qu'elle soit aux fins d'influencer ladite personne afin qu'elle agisse de façon illégitime, ou d'amener cette personne à réaliser ou à omettre de réaliser un acte en violation de ses obligations juridiques ou à user de son influence auprès d'un État, afin d'aider le Prestataire ou ses filiales à obtenir ou à conserver une opportunité commerciale, ou à obtenir ou à conserver un avantage commercial dans le cadre d'une affaire, pour une personne donnée ou avec celle-ci, ou à orienter une affaire vers celle-ci.
- 18.2 Le Prestataire accepte de contrôler sa conformité, celle de ses filiales et de leurs Représentants respectifs vis-à-vis de la présente Section 18 et de notifier rapidement à l'Acheteur par écrit, et de lui fournir l'ensemble des détails de toute violation ou allégation de violation de la présente Section 18 ou de toute loi ou disposition anti-corruption (y compris le FCPA, le CFPOA ou la Convention de l'OCDE), ou de toute demande d'information à cet égard, impliquant l'Acheteur, ses filiales, leurs Représentants respectifs ou les Services.
- 18.3 Le Prestataire consent à ce que l'Acheteur signale à tout organisme d'État toute violation ou soupçon de violation de la présente Section 18 par le Prestataire, ses filiales ou leurs Représentants respectifs, et accepte de respecter et de se conformer à toute enquête ou investigation menée par l'Acheteur ou pour son compte, ou par un organisme d'État concernant la conformité ou une violation de la présente Section 18 ou de toute Loi Applicable ou disposition anti-corruption (y compris le FCPA, le CFPOA ou la Convention de l'OCDE). En outre, le Prestataire accepte de fournir, à la demande de l'Acheteur, tous les documents ou autres informations en lien avec ladite enquête ou investigation, dans toute la mesure autorisée par les Lois Applicables (y compris toute loi relative à la confidentialité des données ou les lois relatives au blocage).

## **19. Défauts**

- 19.1 Le Prestataire garantit les Services contre toute non-conformité, défaillance et défaut dans la conception, fabrication et les matériels pendant 24 mois suivant l'acceptation des Services par l'Acheteur ou 12 mois suivant l'installation ou la mise en place des Services, selon la période qui expirera la première (la « **Période de Garantie** »). Si l'une ou l'autre partie découvre une non-conformité, défaillance ou défaut quelconque dans les Services et en notifie l'autre partie durant la Période de Garantie, le Prestataire devra immédiatement prendre les mesures nécessaires afin de corriger ladite non-conformité, défaillance ou défaut ou, au choix de l'Acheteur, de remplacer ou de faire remplacer le Service non conforme, défaillant ou défectueux, avec la plus grande diligence. Tous les frais associés à ce qui précède, y compris le démantèlement et la réinstallation des Services, la supervision, le voyage, le transport et l'assurance, seront assumés par le Prestataire.
- 19.2 Si le Prestataire n'est pas le fabricant d'un Service énoncé dans la Commande, le Prestataire devra, à la demande de l'Acheteur, outre le fait de respecter ses obligations de garantie prévues

par les présentes conditions générales, s'assurer que le fabricant dudit Service étend les mêmes garanties directement à l'Acheteur.

## **20. Conservation des dossiers**

20.1 Le Prestataire devra conserver, pendant au moins 5 ans suivant la fin de la Période de Garantie ou de la date finale de règlement de toutes les demandes ou litiges en suspens, selon la plus tardive, les documents suivants :

20.1.1 les comptes et registres appropriés des frais du Prestataire pour les Services et de toutes les dépenses ou engagements effectués par le Prestataire à cet égard, ainsi que toutes les factures, reçus et justificatifs ;

20.1.2 tous les contrats de sous-traitance et correspondances associés aux Services ;

20.1.3 toute la documentation commerciale pertinente concernant la Commande et chaque contrat de sous-traitance, y compris les copies des factures, factures de fret, récépissés d'entrepôt, factures de commissionnaires, connaissements, certificats d'origine et tout autre document associé ; et

20.1.4 tous les documents enregistrant ou prouvant la conformité du Prestataire avec la Commande, y compris les plans, calculs et enregistrements d'inspection.

20.2 Tous les éléments précités devront être à tout moment disponible pour audit, inspection et examen par les Représentants de l'Acheteur, qui pourront en faire des copies et en prendre des extraits, mais seulement aux fins limitées de (i) vérifier la conformité du Prestataire avec les termes de la Commande, (ii) faire valoir les droits de l'Acheteur en vertu de la Commande et (iii) déterminer et confirmer les montants dus par l'Acheteur, le cas échéant, y compris les réclamations et les modifications de commande.

## **21. Indemnisation**

21.1 Le Prestataire devra indemniser et dégager de toute responsabilité l'Acheteur, ses filiales et leurs Représentants respectifs (individuellement un « **Indemnisé** » et ensemble les « **Indemnisés** ») contre toute dépense, coût, charge, taxe, frais, pénalité, réclamation, dommage et responsabilité, y compris les frais d'avocats sur la base d'une indemnisation intégrale (ensemble les « **Pertes** ») que tout Indemnisé pourrait subir, supporter ou encourir du fait des éléments suivants :

21.1.1 l'exécution des obligations du Prestataire en vertu de la Commande ;

21.1.2 toute violation alléguée ou réelle par les Services d'un quelconque brevet, de droits d'auteur, de marque déposée, de secret commercial, de droits de propriété industrielle ou de tous les autres droits de propriété intellectuelle, étrangers ou nationaux ;

21.1.3 un défaut de propriété de l'Acheteur concernant les Services, ou toute charge, demande ou gage financier affectant les Services ;

21.1.4 une violation quelconque de la Commande par le Prestataire ou l'un de ses Représentants ;

21.1.5 un éventuel dommage corporel ou décès d'une personne totalement ou partiellement provoqué par le Prestataire ou l'un de ses Représentants ; ou

21.1.6 tout dommage matériel ou perte de propriété appartenant à toute personne totalement ou partiellement provoqué par le Prestataire ou l'un de ses Représentants,

dans chaque cas, excepté dans la mesure où l'Acheteur ou l'un de ses Représentants a été négligent ou a commis une faute intentionnelle.



21.2 EN AUCUN CAS L'UNE OU L'AUTRE PARTIE, SES SUCCURSALES, FILIALES OU SES REPRÉSENTANTS RESPECTIFS, SUCESSEURS OU AYANTS DROIT NE SERONT RESPONSABLES D'UN QUELCONQUE DOMMAGE CONSÉCUTIF, INDIRECT, SPÉCIAL, PUNITIF OU ACCESSOIRE OU DE TOUTE PERTE DE PROFITS.

## 22. Force majeure

22.1 Aucune partie ne sera en défaut d'obligation en vertu de la Commande, du fait de tout retard ou manquement éventuel à exécuter une obligation si le retard ou le manquement est dû à un cas de force majeure, la survenance d'actions ennemies ou hostiles, de sabotage, de guerre, de blocus, d'attaques terroristes, de soulèvements, d'émeutes, d'épidémies, d'activité ou de retombée nucléaire ou de radiation, de désordres civils, de grèves générales, d'embargos, de conditions météorologiques exceptionnelles, d'explosions, d'incendie ou d'autre accident, ou toute autre cause similaire indépendante de la volonté de la partie demandant à être libérée de ses obligations du fait d'un tel événement (chacun un « **Cas de Force Majeure** »), mais n'incluant, pour plus de clarté, aucune incapacité financière du Prestataire, aucunes grèves qui ne sont pas générales ou le manquement de tout sous-traitant à exécuter ses obligations envers le Prestataire. À la survenue d'un Événement de Force Majeure, la partie affectée en notifiera rapidement l'autre partie et l'informerá de la durée prévue de l'Événement de Force Majeure, et consentira des efforts raisonnables d'un point de vue commercial pour en atténuer les effets.

## 23. Confidentialité

23.1 Aux fins des présentes conditions générales, le terme « **Informations Confidentielles** » désigne l'ensemble des informations, données, connaissances et savoir-faire, sous quelque forme que ce soit et quel que soit leur mode de communication, ayant trait directement ou indirectement à l'Acheteur ou ses filiales et à leurs biens et autres actifs, technologies, activités ou opérations respectifs(ves), fournis ou communiqués précédemment, maintenant ou ultérieurement par ou au nom de l'Acheteur au Prestataire ou à ses Représentants, ou qui sont ou ont été appris ou obtenus autrement par le Prestataire ou ses Représentants.

23.2 Le Prestataire reconnaît que certaines Informations Confidentielles seront reçues par le Prestataire et ses Représentants au cours de l'exécution des Services. Le Prestataire utilisera uniquement les Informations Confidentielles dans la mesure du nécessaire pour l'exécution des Services, et à aucune autre fin, et préservera la stricte confidentialité des Informations Confidentielles et ne les communiquera à aucune autre personne avant, pendant ou après l'exécution des Services, sauf avec l'accord préalable écrit de la Société ou comme l'exige la Loi en vigueur.

23.3 Nonobstant la section 23.2, le Prestataire peut divulguer les Informations Confidentielles à tout Représentant du Prestataire ou de ses filiales, ou tout consultant, maître d'œuvre ou sous-traitant du Prestataire ou de ses filiales, dans chaque cas si (i) les tâches de cette personne nécessitent d'elle qu'elle traite, examine, utilise ou soit autrement informée d'Informations Confidentielles aux fins de réaliser les Services et (ii) ladite personne est soumise à des obligations de confidentialité qui s'appliquent aux Informations Confidentielles et qui sont au moins aussi strictes que celles contenues dans la présente Section 23.

## 24. Assurance

24.1 Le Prestataire s'engage, à ses propres frais et dépenses, à maintenir auprès d'un assureur réputé pour une période d'au moins 2 ans après l'exécution des Services, une police d'assurance raisonnable et habituelle, y compris (i) une assurance de sécurité professionnelle comme l'exige la Loi Applicable et (ii) une assurance de responsabilité commerciale générale (y compris une couverture pour responsabilité civile, dommage matériel, responsabilité contractuelle et du fait des produits), d'un montant minimum de 2 000 000 USD par occurrence concernant les réclamations pour toute perte, tout coût et toutes dépenses découlant ou concernant la prestation des Services par le Prestataire en vertu de la Commande.

24.2 Les polices d'assurance décrites dans la section 24.1 devront être en vigueur à la date de la Commande. Si demandé par l'Acheteur, le Prestataire devra lui fournir les certificats afin de prouver l'existence de cette assurance avant de commencer les Services. Si demandé par l'Acheteur, le certificat concernant la police de responsabilité commerciale générale devra (i) désigner l'Acheteur comme « assuré supplémentaire », (ii) inclure un accord par l'assureur concerné de transmettre à l'Acheteur une notification écrite au moins 30 jours avant la date de prise d'effet de toute annulation, de déchéance ou de changement substantiel de la police et (iii) indiquer que ladite police contient une renonciation de la subrogation en faveur de l'Acheteur.

## **25. Dispositions diverses**

25.1 L'Acheteur et le Prestataire acceptent que (i) les présentes conditions générales sont destinées à être lues conjointement avec les autres composantes de la Commande et (ii) toutes les parties de la Commande sont destinées à fonctionner ensemble. En cas de conflit ou d'incompatibilité entre les présentes conditions générales et toute autre partie de la Commande, ladite autre partie prévaudra en ce qui concerne le conflit ou l'incohérence en question.

25.2 La Commande ne pourra être amendée que par accord écrit signé par l'Acheteur et le Prestataire.

25.3 La Commande sera exécutée à l'avantage de l'Acheteur et du Prestataire, de leurs successeurs et ayants droit respectifs, pour qui elle sera également contraignante.

25.4 La Commande ne pourra pas être cédée par le Prestataire sans l'accord écrit préalable de l'Acheteur. L'Acheteur pourra céder ou autrement transférer la Commande ou ses droits en vertu des présentes sans le consentement du Prestataire.

25.5 Si l'une quelconque des dispositions de la Commande est ou devient illégale ou inapplicable en tout ou partie pour quelque raison que ce soit, les dispositions restantes demeureront toutefois valables et contraignantes.

25.6 Toutes les notifications et autres communications requises ou permises en vertu de la Commande devront être effectuées par écrit et transmises à l'adresse postale ou électronique de la partie concernée indiquée dans la Commande, ou à toute autre adresse que la partie destinataire indiquera par écrit.

25.7 Le présent Contrat a été conclu, et sa validité, son exécution et son effet seront régis en conformité avec les lois de la Province de l'Ontario et les lois fédérales du Canada applicables, et les Parties attribuent par les présentes la compétence exclusive aux tribunaux de l'Ontario et conviennent que les décisions de tels tribunaux seront applicables au sein et hors de l'Ontario. Dans la mesure applicable à la Commande, les parties excluent par les présentes l'application à la Commande de la Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises.

25.8 Toute obligation de l'Acheteur ou du Prestataire, qui par sa nature s'étend après l'expiration ou la résiliation anticipée de la Commande, et toutes les obligations du Prestataire en vertu des sections 2, 4.1, 9, 10, 16, 18, 19, 20, 21, 23, 24 et 25 survivront et demeureront en vigueur après ladite résiliation ou expiration de la Commande.